



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2021-155

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

/

53-2021-12-01-00003 - 20211201_arrêté portant délégation de signature à M. Julien CUSTOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire par intérim (6 pages) Page 3

53-2021-12-03-00002 - 20211203_arrêté portant délégation de signature à M. Jacques RANCHERE, sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne (4 pages) Page 10

53-2021-12-03-00001 - 20211203_arrêté portant délégation de signature à M. Cyril DAYDÉ, directeur des archives départementales (2 pages) Page 15

Service interministériel de défense et de protection civiles /

53-2021-12-03-00003 - ARRÊTÉ n°2021-337-01 DSC du 3 décembre 2021 imposant le port du masque pour les personnes de 6 ans et plus dans les cours de récréation de l'ensemble des établissements scolaires du département de la Mayenne (3 pages) Page 18

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

53-2021-12-01-00003

20211201_arrêté portant délégation de signature
à M. Julien CUSTOT, directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement des Pays de la Loire par intérim



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**
Bureau de la coordination administrative
et de l'appui territorial

Arrêté du 1^{er} décembre 2021

portant délégation de signature à M. Julien CUSTOT
ingénieur en chef des points, des eaux et des forêts
Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région des Pays de la Loire par intérim

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil européen du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce,

Vu le règlement (CE) n° 939/97 de la commission européenne du 26 mai 1997 modifié, portant modalités d'application du règlement du conseil européen du 9 décembre 1996, susvisé,

Vu le règlement communautaire n° 1013/2006 du 14 juin 2006, relatif au transfert de déchets,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 181-16, R. 181-17 et R. 181-10, R. 229-5 à R. 229-37, R. 411-1 à R. 411-14, R. 412-1 à R. 412-7, R. 512-11 et R. 512-46-8,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative au droit et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),

46, Rue Mazagran - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
Standard 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Vu le décret n° 2017-1071 du 24 mai 2017, relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021,

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 939/97 de la commission européenne,

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2021 nommant M. Julien CUSTOT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur par intérim à compter du 1^{er} décembre 2021,

Vu l'arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire n° 2086 du 30 novembre 2021 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté du 4 juin 2013 attribuant à certains services déconcentrés ou établissements publics une compétence interdépartementale en matière de prévision des crues,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à M. Julien CUSTOT, ingénieur en chef des points, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire par intérim, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à sa direction et concernant le département de la Mayenne :

- toutes correspondances administratives dans les matières mentionnées, ci-après, à l'exception :

- de celles destinées :

- aux parlementaires,
- au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux,

- des circulaires aux maires,

- des correspondances adressées aux maires et qui représentent une réelle importance.

- toutes décisions et tous documents dans les matières mentionnées, ci-après, dans le cadre de l'application des dispositions législatives les réglementant ainsi que des arrêtés s'y rapportant :

- exploitation du sol et du sous-sol (code minier, police) :

- mines, recherche et exploitation d'hydrocarbures, carrières,
- stockages souterrains de gaz et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés,
- eaux minérales,
- eaux souterraines,

- installations classées pour la protection de l'environnement (autorisations et enregistrements - code de l'environnement) et installations classées soumises à expérimentation d'une autorisation unique (décret n° 2014-450 du 2 mai 2014) :

- demande de compléments aux exploitants dans le cas de dossiers relevant de la procédure d'enregistrement (R. 512-46-8) (y compris la demande éventuelle de compléments dans le cadre de prescriptions complémentaires R. 512-46-19) ou d'autorisation (R.512-11),
- dispositions liées à l'expérimentation pour l'autorisation unique pour les dossiers éolien/méthanisation entrées en vigueur le 1^{er} novembre 2015 : demande de compléments (article 11 du décret 2014-450), envoi du rapport de recevabilité et transmission de l'avis de l'autorité environnementale (article 13 du décret 2014-450),
- courriers aux gestionnaires relatifs à la programmation et aux suites des visites d'inspection périodiques ou inopinées y compris transmission du projet d'arrêté de sanction dans le cadre de la procédure contradictoire (L. 171-7 et L. 171-8),

- proposition de transaction pénale avec les personnes physiques et les personnes morales prévue par l'article L. 173-12 du code de l'environnement pour un montant inférieur à 10 000€,
 - transmission du projet d'arrêté fixant les prescriptions complémentaires à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire (R. 181-45),
 - lettre de notification aux exploitants dans le cadre de leur dossier de réexamen IED (R. 515-73 II).
- autorisation environnementale unique (article L. 181-1-2° du code de l'environnement, installations classées pour la protection de l'environnement) :
- demande au porteur de projet de compléter ou de régulariser le contenu d'un dossier avec un délai fixé pour la remise de compléments (R. 181-16) (y compris la demande éventuelle de compléments dans le cadre de prescriptions complémentaires R. 181-45),
 - suspension et prolongation de la durée d'instruction et des phases de consultations en phase d'examen (R. 181-17),
 - transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire pour présenter ses éventuelles observations (R. 181-40),
 - transmission du projet d'arrêté fixant des prescriptions complémentaires à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire (R. 181-45),
- système européen d'échange de quotas de gaz à effet de serre (R. 229-5 à R. 229-37 du code de l'environnement) :
- instruction des demandes de quotas gratuits, approbations des plans de surveillance, approbation de la dispense de visite de site par un vérificateur, approbation des rapports d'amélioration et toute autre décision nécessitant l'approbation de l'autorité compétente dans le cadre du système d'échange de quotas mis en place par la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté,
- énergie, air, climat :
- code de l'énergie,
 - titre II du Livre II du code de l'environnement,
- canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques :
- instruction des procédures administratives prévues par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement (demande de compléments, consultation des services et des collectivités, recevabilité, non-recevabilité, avis).
 - proposition de transaction pénale avec les personnes physiques et les personnes morales prévues par l'article L. 173-12 du code de l'environnement.
- appareils à pression de vapeur et de gaz :
- décision d'aménagements prévues par l'article 31 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples et par le chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement,
 - reconnaissance de services d'inspection (article 19 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression et chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement).
- véhicules (code de la route) :
- homologation : Réception de véhicules et établissement des actes administratifs associés,
 - surveillance des centres de contrôles techniques poids lourds et véhicules légers : agréments des centres, des contrôleurs et police administrative associée sauf les décisions de suspension et de retrait des agréments (article R. 323-14 et R. 323-18),
- matières dangereuses (règlement pour le transport des matières dangereuses),
- délégués mineurs (code du travail),
- contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques : dans le cadre du code de l'environnement (article R. 214-112 et suivants) :
- courriers aux gestionnaires demandant des éléments relatifs au classement d'un ouvrage hydraulique, pour confirmation du classement et fixation des échéances réglementaires,
 - suivi des obligations des responsables d'ouvrages hydrauliques, notamment courriers aux gestionnaires relatifs aux études de danger, diagnostic de sûreté, visite technique approfondie, surveillance ou auscultation, registre, dossier de l'ouvrage, consignes écrites de surveillance et d'exploitation, revue de sûreté, et instruction des documents correspondants,

- courriers aux gestionnaires relatifs à la programmation et aux suites des visites d'inspection périodiques ou inopinées, y compris la transmission de projet d'arrêté de mise en demeure ou de sanction dans le cadre de la procédure contradictoire (L. 171-7 et L. 171-8),
 - transmission de projet d'arrêté fixant les prescriptions complémentaires à un gestionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire (R. 181-45),
 - suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique,
 - saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques.
- information sur les sols :
- procédures d'élaboration des secteurs d'informations sur les sols (articles R. 125-44-I et II du code de l'environnement, pris en application de l'article L. 125-6),
 - procédures de consultation des propriétaires de terrains, des services et des collectivités prévues par le code de l'environnement.

Article 2 : sont exceptées des délégations ci-dessus les décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes,
- font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains et d'autorisations de gravières ou carrières.

Article 3 : en ce qui concerne le département de la Mayenne, délégation de signature est donnée à M. Julien CUSTOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et autorisations relatives à la protection des espèces de faune et de flore sauvage menacées (convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) :

- à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrées conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié le 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/37 de la Commission européenne,
- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97, susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 4 : délégation de signature est donnée à M. Julien CUSTOT, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à sa direction et concernant le département de la Mayenne :

- les procédures d'élaboration des secteurs d'informations sur les sols (article R. 125-44-A et II du code de l'environnement),
- la consultation des propriétaires de terrains, des services et des collectivités dans le cadre des procédures prévues par le code de l'environnement.

Article 5 : M. Julien CUSTOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire par intérim, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au préfet de la Mayenne, pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 6 : la signature, les prénom et nom ainsi que la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédés de la mention suivante :
"Pour le préfet et par délégation".

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,



Xavier LEFORT

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

53-2021-12-03-00002

20211203-arrêté portant délégation de signature
à M. Jacques RANCHERE, sous-préfet de
l'arrondissement de Mayenne



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**
Bureau de la coordination administrative
et de l'appui territorial

Arrêté du - 3 DEC. 2021

portant délégation de signature à M. Jacques RANCHÈRE
sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021,

Vu le décret du Président de la République en date du 10 août 2021 portant nomination de M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Mayenne,

ARRETE

Article 1^{er}: délégation de signature est donnée à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, pour signer, sous la direction du préfet, dans les limites de son arrondissement, les lettres d'observations, y compris les demandes de pièces complémentaires, pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire, et de manière générale tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État à l'exception :

- des décisions de réquisitions de la force armée,
- des arrêtés de conflit,
- des décisions des réquisitions du comptable,
- des arrêtés attributifs de subvention de la dotation d'équipement des territoires ruraux et décisions de dérogation au commencement d'exécution du projet.

Article 2 : délégation de signature est donnée à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, pour l'ensemble du département, pour les actes suivants :

- délivrance des cartes professionnelles de voitures de transport avec chauffeur (VTC),
- délivrance des cartes professionnelles de guide-conférencier,
- récépissés de revendeur d'objets mobiliers,
- actes relatifs au tourisme (communes touristiques, offices de tourisme, maîtres restaurateurs, aux bouilleurs de cru).

Article 3 : délégation de signature est donnée à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, dans les limites de son arrondissement, pour les actes suivants :

- les récépissés de déclaration de candidatures aux élections municipales partielles,
- les arrêtés d'autorisation d'épreuves sportives terrestres,
- les arrêtés portant homologation des circuits d'épreuves sportives à moteur,
- les arrêtés portant autorisation de manifestations nautiques et les avis à la batellerie,
- les récépissés de déclarations d'épreuves sportives et de randonnées,
- les récépissés de déclarations des manifestations de boxe,
- les arrêtés portant agrément des signaleurs,

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques RANCHÈRE, délégation est donnée à M. Nicolas OLIVIER, attaché d'administration de l'État, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Mayenne. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas OLIVIER, délégation est donnée à Madame Sylvaine LEMAITRE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle. En cas d'absence simultanée de M. Jacques RANCHÈRE et de M. Nicolas OLIVIER, délégation est donnée à Monsieur Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture et sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier.

Article 5 : En cas de permanence concernant l'ensemble du département, indépendamment des délégations accordées à chaque sous-préfet en fonction dans le département, M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Mayenne, reçoit délégation de signature pour les affaires relevant des domaines ci-après :

- les refus de séjour,
- les obligations de quitter le territoire français,
- les interdictions de retour sur le territoire français,
- les interdictions de circulation sur le territoire français applicable aux ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne,
- les décisions fixant le délai de départ,
- les décisions de modification ou de suppression d'un délai de départ volontaire,
- les décisions fixant le pays de destination,
- les décisions de placement en rétention administrative,
- les informations au procureur de la République concernant les décisions de placement en rétention,
- les demandes de prolongation de placement en rétention administrative,
- les décisions d'assignation à résidence,
- les mémoires en réponse devant les juridictions administratives et judiciaires,
- les appels de décisions des juges de la liberté et de la détention,
- les arrêtés de création d'un local de rétention administrative temporaire,
- les arrêtés portant décision de transfert d'un demandeur d'asile vers un Etat de l'Union européenne, responsable de sa demande d'asile,
- les arrêtés portant remise d'un ressortissant étranger à un Etat de l'Union Européenne,
- les arrêtés portant décision de maintien en centre de rétention administrative pris en application des articles L. 531-24, L. 531-29, L. 754-2 à 8 du nouveau code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les laissez-passer européens,
- les demandes de mesures conservatoires d'opposition à la sortie du territoire de mineur (s),
- les décisions portant obligation de présentation à l'autorité administrative ou aux services de police ou aux unités de gendarmerie, prises sur le fondement des articles L. 721-6 à 9 du nouveau code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- tout arrêté relatif à l'admission en soins psychiatriques sans consentement d'individu présentant des troubles de nature à compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, conformément au code de la santé publique,
- les arrêtés de suspension provisoire immédiate du permis de conduire,
- les arrêtés relatifs au transport de corps et de cendres.

Article 6 : la signature, les prénom et nom ainsi que la qualité du délégataire devront être précédées de la mention suivante :

"Pour le préfet et par délégation".

Article 7 : Nonobstant la délégation mentionnée à l'article 1, M. Jacques RANCHÈRE appréciera les décisions qui doivent être soumises préalablement au préfet.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet d'arrondissement de Mayenne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,



Xavier LEFORT

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

53-2021-12-03-00001

20211203_arrêté portant délégation de signature
à M. Cyril DAYDÉ, directeur des archives
départementales



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**
Bureau de la coordination administrative
et de l'appui territorial

Arrêté du - 3 DEC. 2021

portant délégation de signature à M. Cyril DAYDÉ,
directeur des archives départementales de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code du patrimoine, livre II,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1421-1 à L. 1421-2,
D. 1421-1 à D. 1421-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les
départements, les régions et l'État,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de
Monsieur Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021,

Vu l'arrêté n° MCC-0000061015 du 3 juin 2021 de la ministre de la culture portant renouvellement de
mise à disposition sortante, à titre gratuit, de M. Cyril DAYDÉ, conservateur du patrimoine, auprès
du département de la Mayenne, pour exercer les fonctions de directeur des archives
départementales de la Mayenne, pour une période de trois ans, à compter du 15 avril 2021,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à M. Cyril DAYDÉ, conservateur du patrimoine, directeur des archives départementales de la Mayenne, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) gestion du service départemental d'archives

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du conseil départemental pour exercer ses fonctions dans le service départemental d'archives,
- engagement de dépenses pour les crédits de l'État dont il assure la gestion.

b) contrôle scientifique et technique sur les archives publiques

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les conditions de gestion des archives publiques (collecte, conservation, classement, inventaire, traitement, communication et diffusion), à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt d'office des archives des communes au service départemental d'archives,
- visas préalables à l'élimination d'archives publiques,
- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements.

c) contrôle scientifique et technique sur les archives privées classées comme archives historiques

- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.
- autorisations de destruction d'archives privées classées comme archives historiques prévues à l'article L. 212-27 dans la limite de leur circonscription géographique.

d) animation du réseau des services publics d'archives ayant leur siège dans le département

- correspondances et rapports.

e) instruction des demandes d'accès anticipé à des archives publiques non librement communicables

- autorisations de consultation de documents d'archives publiques accordées en application du I de l'article L. 213-3 du code du patrimoine pour les documents détenus par le service départemental d'archives de la Mayenne ou par une autorité qui a vocation à y verser ses archives.

f) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département

- correspondances et rapports.

Article 2 : les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil départemental, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservés à la signature exclusive du préfet.

Article 3 : M. Cyril DAYDÉ, conservateur du patrimoine, directeur des archives départementales de la Mayenne, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. La signature, les prénom et nom ainsi que la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :

"Pour le préfet et par délégation".

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur des archives départementales de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,



Xavier LEFORT

Service interministériel de défense et de
protection civiles

53-2021-12-03-00003

ARRÊTÉ n°2021-337-01 DSC du 3 décembre 2021
imposant le port du masque pour les personnes
de 6 ans et plus dans les cours de récréation de
l'ensemble des établissements scolaires du
département de la Mayenne



**ARRÊTÉ n°2021-337-01 DSC du 3 décembre 2021
imposant le port du masque pour les personnes de 6 ans et plus
dans les cours de récréation de l'ensemble des établissements scolaires
du département de la Mayenne**

Le préfet de la Mayenne,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de M. Xavier LEFORT, en qualité de préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-334-01 DSC du 30 novembre 2021 fixant les modalités du port du masque en extérieur jusqu'au 3 janvier 2022 ;

Vu l'avis sanitaire du directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire du 25 novembre 2021 et son annexe du 1^{er} décembre 2021 concernant des préconisations sur la prise de mesure d'ordre public ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 et la propagation rapide du variant Delta, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, par le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, prescrit une série de mesures générales ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le territoire de la Mayenne présente, au 30 novembre 2021 un taux d'incidence moyen de 145 cas positifs pour 100 000 habitants ; que le taux d'incidence de la population de 6 à 10 ans est de 385 cas positifs pour 100 000 habitants ; que ces taux sont en augmentation régulière depuis plusieurs semaines ;

Considérant que le protocole sanitaire de niveau 2, de l'Éducation Nationale, s'applique à l'ensemble des départements métropolitains depuis le 15 novembre 2021 ;

Considérant que l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, conjointement avec le rectorat de l'académie de Nantes, recommande d'imposer le port du masque dans les cours de récréation des établissements scolaires afin de réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à favoriser les risques de contagion ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant l'urgence et la nécessité de s'attacher à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, notamment dans l'espace public à forte fréquentation ;

Considérant que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques encourus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menace possible sur la santé de la population, et peut habilitier le représentant de l'état territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que les regroupements de personnes sont de nature à favoriser la propagation du virus, en particulier dans les lieux à forte concentration humaine ;

Considérant que la proximité et le contact prolongé augmentent le risque de transmission du virus ;

Considérant que les mesures prévues par le présent arrêté visent le maintien d'un équilibre entre les mesures permettant de limiter la propagation du virus et la continuité de l'activité économique, sociale et culturelle des habitants du département et pourront faire, le cas échéant, l'objet d'ajustements au regard de l'évolution de la situation épidémiologique ;

Considérant les incertitudes qui demeurent sur les modalités de combinaison et de propagation des variants du Covid-19 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Mayenne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le port du masque est obligatoire dans les cours de récréation de l'ensemble des établissements scolaires (élémentaires, collèges et lycées) pour toute personne âgée de 6 ans et plus, dans toutes les communes du département de la Mayenne.

Article 2 : L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures d'hygiène, définies en annexe 1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- à toute personne pratiquant une activité sportive.

Article 3 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables à compter du lundi 6 décembre 2021 et jusqu'au vendredi 17 décembre 2021 inclus, période révisable en fonction de l'évolution des indicateurs sanitaires et des préconisations de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire.

Article 4 : Le directeur académique des services de l'Éducation Nationale, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Laval et de l'arrondissement de Château-Gontier, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, le directeur des services du cabinet, les maires du département de la Mayenne, les chefs des établissements d'enseignement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont une copie sera transmise au procureur de la République.



Xavier LEFORT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- devant le préfet de la Mayenne (recours gracieux),
- devant le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08 (recours hiérarchique),
- devant le tribunal administratif de NANTES 6, allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES cedex 01 (recours contentieux).

Ces recours doivent être présentés dans les deux mois qui suivent la notification de la décision. Pour les recours gracieux et hiérarchique, l'absence de réponse dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande. Dans ce cas, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.